

POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

le civisme

En ce début d'été, je souhaite faire quelques rappels afin de préserver notre cadre de vie. En effet, la saison est propice aux activités de plein air, à des activités différentes. N'oublions pas que chacun d'entre nous doit respecter la collectivité et ses règles. Le civisme implique donc la connaissance de nos droits, mais aussi de nos devoirs vis-à-vis de la société dans laquelle nous vivons, pour toujours mieux vivre ensemble.

Jean-Marie CHAMARD, Maire

LE BRUIT

La musique, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, susceptibles de causer une gêne, sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30,
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- le dimanche et jour férié de 10h à 12h.



Selon la loi, le bruit est considéré comme tapage nocturne entre 22h et 6h du matin.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité d'autrui, sont répréhensibles.

Arrêté préfectoral 2013/MCP/06 du 12 juillet 2013

Article R623-2 du Code pénal

N°3

JUILLET
2015

LE BRUIT

LE STATIONNEMENT

LES DECHETS

LES ANIMAUX

Si vous découvrez un animal en divagation, des déchets abandonnés, un véhicule mal garé... n'hésitez pas à prendre contact avec la Police Municipale au 02 51 40 61 69.

Le civisme

LE STATIONNEMENT

Stationnement gênant

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule est considéré comme gênant lorsqu'il se situe :

- sur un trottoir ou un passage ou accotements réservés aux piétons,
- sur une piste cyclable,
- sur un emplacement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs ou de taxis,
- sur un emplacement réservé, par arrêté (travaux...) ou non (livraisons...),
- sur les emplacements réservés aux titulaires des cartes Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG),
- devant un dispositif de recharge électrique.

Il est gênant également en cas de dépassement de la durée autorisée (zone bleue, arrêt minute).

Article R417-10 du Code de la route

Article R417-11 du Code de la route



Stationnement abusif

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule en un même point de la voie publique pendant une durée excédant 7 jours.

Article R417-12 du Code de la route

Stationnement en zone bleue

Le stationnement en zone bleue (1h30 maximum de 7h à 20h, du lundi au samedi sur la place du Marché) oblige les conducteurs de véhicules à apposer sur ceux-ci un disque de contrôle conforme.

Article R417-3 du Code de la route

En cas de stationnement gênant ou abusif, une mise en fourrière est possible : le véhicule est alors retiré de la voie publique. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de fourrière pour le récupérer.





La collecte des ordures ménagères

Organisée par La Roche-sur-Yon Agglomération, la collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes a lieu le mercredi matin (le jeudi matin en cas de jour férié en début de semaine). Les poubelles sont à sortir la veille, le soir.

LES DÉCHETS

Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser ses déchets sur la voie publique.

L'amende maximale encourue en cas d'abandon de déchets est de 450 €. Tous types de déchets sont concernés, par exemple : poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques, déjections (humaines ou canines), matériaux (tôle, ciment, bois...), liquides insalubres, et plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur place, une amende forfaitaire est prévue, d'un montant de 68 € si le paiement s'effectue sur le champ ou dans les 45 jours, ou de 180 € au-delà de ce délai. En cas de non-paiement ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

À NOTER : l'abandon d'épave est puni de 1.500 € d'amende, tout comme l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule.

Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015

Article R633-6 du Code pénal

Article R635-8 du Code pénal

Article R48-1 du Code de procédure pénale

Brûlage de déchets

Le brûlage de déchets est interdit, il nuit à l'environnement et à la santé. Il peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée et causer la propagation d'incendie. Les déchets verts doivent être compostés. Les autres déchets doivent être déposés en déchèterie.

Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental

Arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627

Déchèterie de L'Audouardière

Jusqu'à la fin des travaux de la déchèterie de Belle Place à La Roche-sur-Yon (ouverture prévue début 2016), la déchèterie de La Ferrière est ouverte :

- le lundi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- le samedi de 9h à 18h.

Le civisme

LES ANIMAUX

La divagation

La divagation d'un animal est passible d'une amende.

Est considéré en état de divagation tout **chien** qui n'est plus sous la surveillance de son maître, qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout **chat** non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1.000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux saisis sont conduits à la SPA de La Roche-sur-Yon ; ils ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article R622-2 alinéa 1 du Code Pénal

Article L211-25 et L 211-23 du Code Rural

Les déjections

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les lieux publics et les moyens de transport publics par des déjections. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

En cas de déjections d'un animal sur la voie publique, le propriétaire s'expose à des poursuites.

Article 97 du Règlement Sanitaire Départemental

Article R632-1 du Code pénal

Article R633-6 du Code pénal



Crédits photos : Freepik, Pixabay

MAIRIE DE LA FERRIERE

36 rue de la Chapelle 85280 LA FERRIERE

02 51 40 61 69 - mairie@laferriere-vendee.fr - www.laferriere-vendee.fr